

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « FORUM EPFL »

*Version du 7 mai 2014*

Le 31 octobre 2002 - journée historique, le Forum EPFL est devenu officiellement une association. Ces statuts définissent les fondements de l'association « Forum EPFL ».

## Partie 1 - Nom, siège, durée et but

### Article premier Nom

Sous la dénomination "Association Forum EPFL", (ci-après "l'Association"), il est constitué une association conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

### Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à Ecublens/VD.

### Art. 3 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

### Art. 4 Buts

1 L'Association a pour but d'apporter une aide aux étudiants, étudiants postgrades, doctorants et post-doctorants de l'EPFL dans le cadre de leur insertion professionnelle.

2 Elle cherche à atteindre ses objectifs notamment par l'organisation de manifestations, de conférences, de séminaires, d'expositions, de rencontres entre partenaires issus des milieux académiques et économiques ainsi que par l'édition de publications relatives à son organisation et à ses activités.

3 L'Association n'a pas de but économique. Elle n'est liée à aucun mouvement politique, ni à aucune confession.

4 L'Association respecte les « Principes régissant les associations reconnues par l'EPFL ».

## Partie 2 - Membres

### Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

1 Peut devenir membre passif de l'Association :

- Tout étudiant régulièrement inscrit à l'EPFL et ayant participé au Forum de l'année académique courante, si cette participation est payante
- Tout étudiant régulièrement inscrit à l'EPFL et ayant participé à l'organisation du Forum EPFL dans les 4 derniers mois en tant que comité adjoint.

Reste automatiquement membre passif, pour la durée de son immatriculation à l'EPFL, tout ancien membre du comité de direction ou d'un comité d'organisation.

2 Les membres actifs de l'Association sont désignés par le comité de direction. A titre exceptionnel et sur décision du comité de direction, des personnes non immatriculées à l'EPFL pourront devenir membres actifs de l'Association.

Les membres actifs adhèrent à une charte éthique édictée par le comité de direction et approuvée par l'assemblée générale de l'Association.

3 Les membres de l'Association payent une caution pour l'acquisition des clés dont le montant est fixé à 50.-CHF.

#### **Art. 6** Perte de la qualité de membre

1 Tout membre a le droit de démissionner de l'Association moyennant un préavis de 30 jours. La démission doit être adressée par écrit au comité de direction de l'Association.

2 Demeure réservée la sortie immédiate pour justes motifs, notamment pour raison de santé, abandon des études ou départ à l'étranger.

3 Un membre qui n'est plus immatriculé à l'EPFL perd sa qualité de membre avec effet immédiat à moins que le comité de direction juge nécessaire qu'il finisse l'exercice en cours.

#### **Art. 7** Exclusion

1 Tout membre peut être exclu par décision du comité de direction:

- a. s'il agit contrairement aux intérêts de l'Association ou au but fixé;
- b. s'il viole les présents statuts et/ou la charte éthique de l'Association;
- c. s'il ne se soumet pas aux décisions du comité de direction ou de l'assemblée générale;
- d. s'il ne s'acquitte pas de la caution des clés.

2 Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le comité de direction au membre concerné.

3 Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité de direction sur les motifs de son exclusion.

4 Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre cette exclusion dans un délai de trente jours dès notification de la décision du comité de direction.

#### **Art. 8** Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

1 Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'association ainsi que les biens qu'ils auraient pu emprunter. En outre tous les arriérés restent dus.

### **Partie 3 - Organisation**

#### **Art. 9** Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité de direction;
- c. l'organe de révision des comptes.

#### **a) l'assemblée générale**

#### **Art. 10** Composition et représentation

1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit tous ses membres.

2 Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, signée et remise au membre chargé de le représenter. Toutefois, un membre peut en représenter deux autres au maximum.

#### **Art. 11** Compétences

1 L'assemblée générale statue notamment sur les points suivants :

- a. approbation du rapport de gestion annuel établi par le comité de direction et décharge pour sa gestion;
- b. approbation de rapports d'activités des comités d'organisation;
- c. approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association accompagnés du préavis de l'organe de contrôle des comptes;
- d. approbation du budget proposé par le comité de direction pour l'exercice comptable suivant;
- e. élection/révocation du président, du vice-président, de l'administrateur et des membres du comité de direction;
- f. élection/révocation de l'organe de contrôle des comptes;
- g. création/suppression de comités d'organisation;
- h. décisions relatives au montant de la cotisation annuelle;
- i. approbation et modification de la charte éthique de l'Association;
- j. adoption et modification des statuts conformément à la majorité de l'article 26;
- k. décisions sur recours en matière d'exclusion de membres;
- l. dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité de l'article 26

L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

#### **Art. 12 Réunion et convocation**

1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

2 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité de direction ou l'organe de contrôle des comptes le jugent nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite et signée au comité de direction.

3 Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) sont convoquées par le comité de direction, par envoi aux membres et affichage au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

4 L'envoi et l'affichage mentionnent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'indication que les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés dans les locaux de l'Association.

5 Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au comité de direction au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale. L'affichage et la documentation à disposition doivent être complétés en conséquence.

#### **Art. 13 Déroulement de l'assemblée générale**

1 Seuls les points portés à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une décision.

2 L'assemblée générale est dirigée par le président de l'Association ou, à défaut, par un membre du comité de direction auquel il aura délégué cette compétence.

3 Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le président du comité de direction ou son remplaçant. Il est à disposition des membres de l'Association. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **Art. 14 Droit de vote, majorités et quorum**

1 Les membres réunis en assemblée générale ont un droit de vote égal.

2 Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret.

3 En début de séance, l'assemblée générale désigne trois membres de l'Association (scrutateurs), non membres du comité de direction, chargés de comptabiliser les voix et de dépouiller les bulletins le cas échéant.

4 En cas de vote à bulletin secret, les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

5 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts (art. 26), ainsi que la dissolution de l'Association (art. 27).

6 En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Association ou de son remplaçant est prépondérante.

7 Lors d'élections, si un second tour est organisé et aboutit à un ballottage, il est procédé par tirage au sort.

## **b) le comité de direction**

### **Art. 15** Composition et organisation

1 Le comité de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de 3 à 5 membres dont au moins les 2/3 sont des étudiants immatriculés à l'EPFL ayant été membre du comité d'organisation durant au moins une année. Il est dirigé par son président (président de l'Association) et comprend en outre un vice-président et un administrateur.

2 Le comité de direction se réserve le droit, s'il juge nécessaire, de faire recours à un membre de plus, issu du milieu juridique afin d'appliquer un suivi sur les différentes affaires juridiques dans lesquelles l'Association pourrait être impliquée.

3 Les membres du comité de direction sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles. L'élection du comité de direction n'est valide qu'à la condition qu'au moins un tiers des votants à l'assemblée générale soit composée de membres passifs.

4 Les membres du comité de direction ne peuvent effectuer plus de deux mandats.

5 Si, faute de candidatures, moins de 3 membres sont élus, les membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale et le comité de direction organise de nouvelles élections pour les postes vacants.

6 Si la fonction de l'un des membres du comité de direction devient vacante en cours d'exercice, le président de l'Association est autorisé à désigner un autre membre du comité de direction qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

7 Tout membre du comité de direction qui perd la qualité de membre de l'Association est tenu de démissionner dudit comité avec effet immédiat.

### **Art. 16** Compétences

1 Les compétences du comité de direction sont notamment les suivantes:

- a. gestion des affaires courantes et administration de l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale;
- b. tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association;
- c. gestion des fonds de l'Association;
- d. transmission des comptes et du bilan à l'organe de contrôle des comptes à la clôture de l'exercice comptable
- e. représentation de l'Association envers les tiers;
- f. convocation et préparation des assemblées générales;
- g. établissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'assemblée générale;
- h. présentation du bilan et des comptes annuels, ainsi que du préavis de l'organe de contrôle, à l'assemblée générale;
- i. désignation/révocation des membres des comités d'organisation;
- j. exécution des décisions de l'assemblée générale;

k. décisions en matière d'exclusion de membres de l'Association.

2 L'Association ne peut être valablement engagée que par la signature collective du président et d'un autre membre du comité de direction de l'Association.

3 Le comité est autorisé à engager, par exercice comptable, des dépenses extrabudgétaires nécessaires à l'organisation de la manifestation annuelle à concurrence d'un montant prévu dans la charte éthique de l'Association approuvée par l'assemblée générale. Il est tenu de conserver les justificatifs et de s'assurer que ces dépenses figurent au bilan et dans les comptes annuels. Pour toute dépense extrabudgétaire excédant ce plafond, le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

#### **Art. 17** Convocation et réunion

1 Le comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

2 Il ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre du comité moyennant une procuration signée.

3 Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le comité de direction.

4 En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Association ou de son remplaçant est prépondérante.

#### **Art. 18** Comités d'organisation

1 L'assemblée générale peut adjoindre au comité de direction un/des comités d'organisation dont les fonctions sont liées à l'organisation de manifestations annuelles.

2 Les comités d'organisation sont composés de membres de l'Association qui sont désignés chaque année par le comité de direction.

3 Les comités d'organisation sont placés sous la responsabilité générale du comité de direction qui délègue à leurs membres des compétences liées à l'organisation de manifestations annuelles. Un rapport annuel d'activités est présenté par chacun du comité d'organisation pour approbation à l'assemblée générale.

4 Tout membre du comité d'organisation qui perd la qualité de membre de l'Association est tenu de démissionner du comité d'organisation avec effet immédiat.

#### ***c) organe de contrôle des comptes et organe de révision***

#### **Art. 19** Fonction

1 L'organe de contrôle est élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il se compose de trois membres de l'Association (dont un suppléant), à l'exclusion des membres du comité de direction. Il se constitue lui-même et se réunit au moins une fois avant la tenue de l'assemblée générale.

2 A la clôture de l'exercice comptable, l'organe de contrôle des comptes vérifie les comptes et le bilan, puis les transmet à la société fiduciaire. Suite au contrôle de cette dernière, il transmet son préavis à l'assemblée générale.

3 L'organe de contrôle peut demander toutes pièces justificatives au comité de direction. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

4 Un organe de révision indépendant ayant les compétences requises par la loi et validé par l'EPFL, est élu par l'assemblée générale. La mission de cet organe de révision est de contrôler et de certifier les comptes établis par l'association, lesquels doivent être conformes à la loi et aux statuts. Ce contrôle est effectué au moins une fois par année.

## Partie 4 - Situation financière de l'association

### Art. 20 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a. du produit des manifestations payantes organisées par l'Association;
- b. du produit de toute vente ou location réalisée par l'Association.
- c. de subventions publiques et privées;
- d. de dons et de legs;

### Art. 21 Responsabilité financière

1 La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle, l'Association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

2 Les membres n'ont aucun droit audit avoir social, les actifs de l'Association étant sa propriété exclusive.

### Art. 22 Comptabilité

1 La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le comité de direction. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

2 Le comité de direction se charge d'effectuer le bilan et les comptes annuels de l'Association. Il peut mandater une société fiduciaire indépendante de son choix, membre de la chambre fiduciaire suisse et dont la signature l'engageant est celle d'un comptable diplômé, pour établir la clôture de l'exercice.

### Art. 23 Fonds propres et réserves

1 Les fonds propres de l'Association servent comme réserves, ceci afin de garantir la pérennité de l'Association Forum EPFL.

2 Les réserves doivent être maintenues à au moins 1/2 du budget annuel moyen des trois dernières années civiles, sans dépasser les 3/4 dudit budget. Le budget s'entend au sens du maximum des charges et des produits.

3 Si les réserves dépassent 3/4 du budget annuel moyen des trois dernières années civiles, l'Association met le surplus à disposition de projets réalisés en faveur des étudiants de l'EPFL, et plus particulièrement, à des associations et fondations reconnues par l'EPFL, dont l'activité favorise l'organisation de stages et l'insertion professionnelle des étudiants, ou dont l'activité améliore la vie estudiantine sur le campus.

Le choix des bénéficiaires est approuvé par l'Assemblée générale et validé par les instances compétentes à l'EPFL (Domaine de la Formation).

## Partie 5 - Responsabilité de l'association et de ses membres

### Art. 24 Assurance responsabilité civile

L'Association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et/ou corporels causés par ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'Association.

### Art. 25 Responsabilité personnelle d'un membre de l'Association

Tout membre de l'Association engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il a causé, intentionnellement ou par négligence, un dommage à l'EPFL ou à tout autre tiers en violant les exigences les plus élémentaires de prudence, alors qu'il aurait pu se rendre compte qu'il porterait préjudice à ce tiers.

## Partie 6 - Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

### Art. 26 Adoption et modification des statuts

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

### Art. 27 Dissolution

1 Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.

2 Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

### Art. 28 Liquidation

1 Le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction.

2 Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. En cas de dissolution et dans le cadre de la liquidation, les actifs seront dévolus à une ou des institutions suisses d'utilité publique exonérées d'impôt désignées par l'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'Association.

## Partie 7 - Dispositions finales

### Art. 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 31 octobre 2002, date de leur adoption par l'assemblée générale constitutive de l'Association. Ils ont été révisés le 7 mai 2014.

### Art. 30 Publication et communication

Les présents statuts, signés en un exemplaire conservé dans les archives de l'Association, sont affichés dans les locaux de l'Association, publiés sur son site web et transmis au registre du commerce du canton de Vaud.

Tristan Giron  
*Président*

Guillaume Goulard  
*Administrateur*